|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** | **logo_F_** |
| **Troisième réunion – Genève, 17-19 janvier 2018** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-3/9-F** |
| **28 décembre 2017** |
| **Original: russe** |
| Contribution de la Fédération de Russie | |
| Problèmes rencontrés EN CE QUI CONCERNE l'application du RTI | |
|  | |

Introduction

Lors de la période ayant précédé l'examen de la version de 1988 du Règlement des télécommunications internationales (RTI), qui a commencé en 1998 avec l'adoption par la Conférence de plénipotentiaires (PP) de la Résolution 79 (Minneapolis, 1998), jusqu'à l'adoption de la décision prise par la PP-10 dans sa Résolution 171 (Guadalajara, 2010), intitulée "Préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012", la plupart des administrations et des opérateurs, issus essentiellement de la plupart des pays en développement, ont attiré l'attention sur les principaux problèmes suivants liés à l'application du RTI:

1) La terminologie obsolète employée dans la version de 1988 du RTI et le fait qu'elle ne corresponde pas aux instruments fondamentaux (Constitution, Convention, Règlement des radiocommunications) ou à d'autres documents de l'UIT (Recommandations de l'UIT) compliquent considérablement l'application du RTI dans sa version de 1988 et de ses différentes dispositions.

2) Le RTI dans sa version de 1988 ne correspond pas aux réalités des télécommunications/TIC modernes, ni au rôle, aux objectifs et aux fonctions pratiques des administrations et des opérateurs, ce qui empêche encore ces derniers d'appliquer efficacement ledit Règlement. Cette situation s'explique essentiellement par les facteurs suivants:

– Le rôle et les fonctions des administrations et des opérateurs ont fondamentalement changé en raison de la libéralisation à l'échelle mondiale des marchés de télécommunication internationaux, de la privatisation des opérateurs nationaux en situation de monopole et de la forte augmentation du nombre d'acteurs des télécommunications internationales résultant de l'arrivée de nouveaux opérateurs de télécommunication.

– Le rôle et les fonctions des Etats Membres de l'UIT dans le domaine de la fourniture de télécommunications internationales ont sensiblement évolué. Avant 1988, dans la plupart des pays, les gouvernements construisaient les infrastructures de télécommunication, détenaient les opérateurs en situation de monopole et réglementaient les télécommunications. Toutefois, à partir de 1990, les gouvernements ont pour l'essentiel réglementé les télécommunications internationales et octroyé des licences pour leur exploitation, et ont laissé le soin aux opérateurs et aux entreprises de télécommunication privés de s'occuper de la construction des infrastructures et de l'exploitation des systèmes et des réseaux de télécommunication.

– L'infrastructure des télécommunications et l'exploitation des télécommunications internationales, ainsi que la fourniture de services internationaux de télécommunication ont connu des mutations.

– De nouveaux services internationaux de télécommunication, en particulier dans le domaine des télécommunications mobiles hertziennes (et notamment de l'itinérance entre opérateurs de différents Etats), ont vu le jour.

– Il n'existe aucune approche commune permettant d'assurer une coopération efficace, dans l'intérêt de l'utilisateur final, entre les Etats Membres de l'UIT et les opérateurs de télécommunication pour examiner les problèmes découlant des mutations et de l'évolution rapides de l'environnement des télécommunications/TIC.

3) Les dispositions du RTI dans sa version de 1988 ne correspondent pas aux conditions dans lesquelles les administrations et les opérateurs de télécommunication exercent actuellement leurs activités, dans un contexte caractérisé par l'évolution rapide des technologies de télécommunication/TIC et leur mise en oeuvre dans les réseaux de télécommunication internationaux. Il s'agit en particulier de la mise en oeuvre des dispositions du RTI relatives:

– à l'organisation et au choix de l'acheminement du trafic international de télécommunication;

– à l'acheminement du numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante internationale et à l'identification de l'origine;

– à la détermination des tarifs, aux délais et aux procédures applicables au règlement des comptes;

– aux questions d'itinérance, aux problèmes concernant l'itinérance par inadvertance et aux règlements entre opérateurs.

4) De nouvelles Résolutions et Recommandations de l'UIT qui se rapportent à des questions traitées dans le RTI de 1988 ou traitent de questions devant être prises en compte dans le RTI ont été adoptées, en vue de créer des conditions propices à la mise en oeuvre de nouvelles technologies et de nouveaux services de télécommunication/TIC pour tous les utilisateurs.

Malgré les divergences de vues qui subsistent concernant le futur RTI, toutes les parties au débat ont adopté par voie de consensus en 2010 une décision relative à la révision du RTI dans sa version de 1988 et à la convocation de la CMTI-12 à cette fin.

Toutefois, étant donné qu'en 2012, le RTI n'avait pas été révisé depuis 24 ans, la CMTI-12, pour des raisons objectives, n'a pas réussi à débattre suffisamment et à parvenir à un compromis concernant toutes les propositions soumises par les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT, compte tenu de toutes les évolutions récentes dans le domaine des télécommunications/TIC.

En conséquence, il existe une certaine dichotomie en ce qui concerne la mise en oeuvre des deux versions du RTI: d'une part, tous les Etats Membres sont convenus de la nécessité de réviser le RTI dans sa version de 1988, et d'autre part, un certain nombre d'administrations ont déclaré lors de la CMTI-12 qu'elles ne pourraient adhérer au RTI révisé en 2012 et dans les années à venir.

Outre les problèmes précédents liés à l'application efficace du RTI dans sa version de 1988, cette situation pose de nouveaux problèmes aux administrations et aux opérateurs de télécommunication lorsqu'ils collaborent avec des partenaires de pays où différentes versions du RTI (celles de 1988 et de 2012) sont appliquées au niveau national.

Dans le même temps, les deux versions du RTI comprennent, notamment, un certain nombre de dispositions importantes concernant les aspects économiques de la fourniture de services de télécommunication/TIC, notamment pour les utilisateurs finals, à savoir:

1) Evitement de la double imposition.

2) Application de mécanismes relatifs au règlement des comptes (compensation) pour les services internationaux de télécommunication/TIC.

3) Fourniture de télécommunications de service (technique) internationales en exemption de taxe.

4) Procédures d'établissement des factures et de règlement applicables aux services de télécommunication internationaux.

5) Procédures d'établissement des factures et de règlement applicables aux télécommunications maritimes internationales.

6) Application de règlements entre opérateurs de services de communication internationaux par l'intermédiaire d'un tiers ("autorité comptable").

Etant donné que les dispositions susmentionnées ne figurent pas toutes dans les deux versions du RTI, il existe d'autres risques potentiels de perte financière, et ce pour les raisons suivantes:

– impossibilité d'appliquer le RTI dans sa version de 1988 étant donné que ses dispositions sont obsolètes;

– les Etats Membres de l'UIT ne sont pas tous couverts par les dispositions du RTI dans sa version de 2012; et

– manque de clarté en ce qui concerne la possibilité d'appliquer à la fois le RTI dans sa version de 1988 et le RTI dans sa version de 2012.

Propositions

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de faire figurer dans le rapport final du Groupe EG-RTI les points suivants:

1) Il est proposé de souligner qu'il est important de disposer d'un texte unique du RTI (par analogie avec le Règlement des radiocommunications) destiné à être appliqué par tous les Etats Membres, afin de créer un environnement favorable à l'élaboration de politiques et de décisions propices, transparentes, favorables à la concurrence et prévisibles, ainsi que d'un cadre réglementaire et juridique fournissant les incitations nécessaires aux investissements dans le développement des télécommunications/TIC et de la société de l'information dans son ensemble, dans l'intérêt de l'utilisateur final.

2) Il est proposé d'appeler l'attention sur le manque de clarté actuel quant à la possibilité d'appliquer à la fois les éditions de 1988 et de 2012 du RTI, ou l'une de ces deux éditions seulement, dans le cadre d'une collaboration entre les administrations et les opérateurs des Etats Membres appliquant des versions différentes du RTI (édition de 1988 ou de 2012 du RTI, selon le cas).

3) Il est proposé d'indiquer que la tenue d'une nouvelle CMTI est une nécessité et constitue le seul moyen légitime, si aucun consensus n'est trouvé lors de la PP‑18 en vue d'éliminer les divergences découlant de l'application des versions de 1988 et de 2012 du RTI, et afin de parvenir à un large consensus sur un texte unique du RTI. Pour remédier aux difficultés actuelles, une solution serait que la majorité des Etats Membres de l'UIT adhérent au RTI.

4 Afin de faciliter l'organisation efficace des travaux liés à l'élaboration du rapport final du Groupe, le Groupe EG-RTI a procédé à une comparaison article par article des versions de 1988 et de 2012 du RTI (voir l'Annexe). Nous proposons d'insérer cette comparaison au § 2.3 du projet de rapport final, intitulé "Eventuelles divergences".

ANNEXE

Comparaison article par article des versions de 1988 et de 2012 du RTI

Note:

Dans le tableau ci-dessous, les conventions suivantes s'appliquent:

– les dispositions renfermant des modifications de forme sont indiquées en *italique*;

– les nouvelles dispositions figurant dans la version de 2012 du RTI sont indiquées en caractères ***gras italiques.***

|  |  |
| --- | --- |
| Version de 1988 du RTI | Version de 2012 du RTI |
| PRÉAMBULE  **1** Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque pays, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Convention internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale. | PRÉAMBULE  **1** Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci‑après désigné le "Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et leur exploitation la plus efficace, tout en harmonisant le développement des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.  **2 *Les Etats Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en oeuvre le présent Règlement dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations.***  **3 *Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication.*** |
| **Commentaire:** Dans la version de 2012 du RTI, le point 2 du Préambulen'a aucun caractère technique ou réglementaire et réaffirme la nécessité de respecter les droits de l'homme, tels que la confidentialité des communications, le droit à la libre transmission des données et la protection des données personnelles. Le point 3 du Préambule du RTI dans sa version de 2012 reprend l'esprit et la lettre de la Constitution et de la Convention de l'UIT. | |
| **ARTICLE 1**  **Objet et portée du Règlement**  2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Il fixe aussi les règles applicables aux administrations\*. | **ARTICLE 1**  **Objet et portée du Règlement**  **4** 1.1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. ***Le présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu.***  **5** *b)* Le présent Règlement contient également des dispositions applicables aux exploitations, autorisées ou reconnues par un Etat Membre, pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunication destinés au public, ci-après désignées "*exploitations autorisées*". |
| **Commentaire:** La disposition 5 *b)* du RTI dans sa version de 2012 tient compte de l'évolution qu'ont connue les télécommunications au cours des dernières décennies. A l'heure actuelle, les services internationaux de télécommunication sont fournis non seulement par des exploitations reconnues, mais aussi par un grand nombre d'opérateurs privés qui, bien qu'ils soient détenteurs de licences à cet effet, ne sont pas des "exploitations reconnues". La version de 1988 du RTI exclut plus ou moins du système des télécommunications internationales les opérateurs qui ne figurent pas dans la liste "reconnue". Ce commentaire s'applique à toutes les dispositions du RTI dans lesquelles figurent les termes "exploitations privées". | |
| **6** 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux *Recommandations du CCITT et Instructions* ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement. | **9** 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux *Recommandations du* *Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)* ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement. |
| **Commentaire:** Mise à jour d'une disposition obsolète. | |
| **7** 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication *dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations[[1]](#footnote-1)\**. | **10** 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation *dépendent d'accords mutuels entre exploitations autorisées*. |
| **Commentaire:** Mise à jour d'une disposition obsolète. | |
| **8** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations\* devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes du CCITT, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées. | **11** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les exploitations autorisées devraient se conformer, dans toute la mesure possible, aux Recommandations UIT-T pertinentes. |
| **Commentaire:** Mise à jour d'une disposition obsolète. | |
| **9** 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et *exploitations privées*, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre.  **10** b) Le Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations pertinentes du CCITT par ces fournisseurs de services.  **11** с) Les Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales. | **12** 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les *exploitations autorisées*, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.  **13** *b)* L'Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT‑T pertinentes par ces fournisseurs de services.  **14** *c)* Les Etats Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du présent Règlement. |
| **ARTICLE 2**  **Définitions**  …  **15** 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. | **ARTICLE 2**  **Définitions**    **18** 2.3 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. |
| **Commentaire**: Dans les versions anglaises des éditions de 1988 et de 2012 du RTI, les définitions sont identiques. Dans la version russe de l'édition de 2012 du RTI, le terme "service" est rendu à juste titre par "услуга". | |
| **16** 2.3 *Télécommunication d'Etat* | **19** 2.4 *Télécommunication d'Etat* |
| **17** 2.4 Télécommunication de service  Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:  – les administrations;  – les exploitations privées reconnues; | **20** 2.5 *Télécommunication de service*: Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:  – les Etats Membres;  – les exploitations autorisées;  – ... |
| **Commentaire**: Tous les termes employés dans le RTI doivent être définis, ce qui a été fait dans la version de 2012 du RTI.  L'absence de définition dans la version de 1988 du RTI s'explique par le manque de clarté s'agissant du règlement des différends d'ordre juridique. | |
| **18** 2.5 *Télécommunication privilégiée* | Définition supprimée. |
| **22** 2.7 *Relation*  **25** 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre administrations[[2]](#footnote-2)\* pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes.  **26** 2.9 *Taxe de perception:* Taxe établie et perçue par une administration[[3]](#footnote-3)\* sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication. | **22** 2.7 *Relation*  **25** 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre exploitations autorisées, pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.  **26** 2.9 *Frais de perception:* Frais établis et perçus par une exploitation autorisées auprès de ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication. |
| **Commentaire**:  Termes identiques. Les termes – "relation", "taxe de répartition" et "taxe de perception" – sont employés dans les versions anglaises de l'édition de 1988 et de l'édition de 2012 du RTI. Dans la version russe du RTI de 2012, les traductions correctes à jour de ces termes sont employées.  Les définitions figurant dans la version de 2012 du RTI font uniquement état d'une exploitation autorisée. | |
| **27** 2.10 *Instruction:* Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations du CCITT traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité). | Définition supprimée. |
| **ARTICLE 3**  **Réseau international**  Les dispositions 3.1 à 3.4 font mention de l'administration ou de l'exploitation privée reconnue | **ARTICLE 3**  **Réseau international**  Les dispositions 3.1 à 3.4 ne font plus mention des exploitations privées reconnues et font état d'"exploitations autorisées". |
| Pas de dispositions analogues. | **31 *3.5 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.***  **32 *3.6 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) soient fournies compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes***  **33 *3.7 Les Etats Membres devraient créer un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux, afin d'améliorer la qualité, de renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, de favoriser la concurrence et de réduire les coûts des interconnexions internationales de télécommunication.*** |
| **Commentaire**: Les nouvelles dispositions 3.5 à 3.7 de la version de 2012 du RTI visent à encourager l'adoption de mesures additionnelles destinées à garantir des services internationaux de télécommunication de qualité et fiables ainsi que la mise en place d'infrastructures appropriées. | |
| **ARTICLE 4**  **Services internationaux de télécommunication**  **32** 4.1 Les Membres doivent favoriser la mise en oeuvre de services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de mettre ces services à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux. | **ARTICLE 4**  **Services internationaux de télécommunication**  **34** 4.1 Les Etats Membres favorisent le développement des services internationaux de télécommunication et encouragent la mise à la disposition de ces services au public. |
| **Commentaire**: Cette disposition a été actualisée pour tenir compte de l'évolution du secteur des télécommunications (libéralisation du marché, arrivée de nombreux opérateurs du secteur privé, etc.). | |
| Les dispositions 4.2 et 4.3 font mention des administrations ou des exploitations privées. | Les dispositions 4.2 et 4.3 sont maintenues quant au fond, mais ont été actualisées s'agissant des entités auxquelles le RTI est applicable. |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.4 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les exploitations autorisées fournissent gratuitement et en toute transparence aux utilisateurs finals des informations exactes et à jour sur les services internationaux de télécommunication, y compris sur les prix de l'itinérance internationale et sur les conditions pertinentes associées, et ce dans les meilleurs délais.*** |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.5 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que des services de télécommunication en mode itinérance internationale d'une qualité satisfaisante soient fournis aux utilisateurs itinérants.*** |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.6 Les Etats Membres devraient encourager la coopération entre exploitations autorisées, afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières.*** |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.7 Les Etats Membres s'efforcent de promouvoir la concurrence dans la fourniture de services d'itinérance internationale et sont encouragés à élaborer des politiques propres à favoriser des prix d'itinérance compétitifs dans l'intérêt des utilisateurs finals.*** |
| **Commentaire**: Les dispositions 4.4 à 4.7 de la version de 2012 du RTI imposent aux Etats Membres ainsi qu'aux exploitations autorisées, respectivement, de nouvelles obligations découlant de l'évolution du secteur des télécommunications et de l'apparition de nouveaux types de services internationaux de télécommunication. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **ARTICLE 5**  **Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications**  Les dispositions 5.1 et 5.3 font mention des administrations ou des exploitations privées. | **ARTICLE 5**  **Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications**  Les dispositions 5.1 et 5.3 ont été mises à jour pour ce qui est des entités auxquelles s'applique le RTI et des documents de l'UIT. |
|  | **48 *5.4 Les Etats Membres devraient encourager les exploitations autorisées à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence.*** |
| **Commentaire**: La disposition 5.4 impose aux Etats Membres ainsi qu'aux exploitations autorisées, respectivement, de nouvelles obligations découlant de l'apparition de nouveaux types de services internationaux de télécommunication. | |
| Pas d'article analogue. | **ARTICLE 6**  **Sécurité et robustesse des réseaux**  **49 *6.1 Les Etats Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public.*** |
| **Commentaire**: Les exigences en matière de sécurité et de robustesse des réseaux, ainsi que la coopération internationale à instaurer pour respecter ces exigences, sont des facteurs déterminants pour le développement satisfaisant des télécommunications/TIC et pour l'économie en général, compte tenu du rôle toujours plus important que jouent les télécommunications/TIC dans le monde moderne. | |
| Pas d'article analogue | **ARTICLE 7**  **Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse**  **50 *7.1 Les Etats Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication.***  **51 *7.2 Les Etats Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens.*** |
| **Commentaire**: Les communications électroniques non sollicitées envoyées en masse posent de graves problèmes aux opérateurs et aux utilisateurs des télécommunications. L'absence d'obligations dans cet article pourrait être utilisée, délibérément ou non, de façon à nuire à la viabilité d'un réseau de communication ou de services de télécommunication. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **ARTICLE 6**  **Taxation et comptabilité**  Pas de dispositions analogues | **ARTICLE 8**  **Tarification et comptabilité**  **52 8.1 Arrangements concernant les télécommunications internationales**  **53 *8.1.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication peuvent être établies dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale.***  **54 *8.1.2 Les Etats Membres s'efforcent d'encourager les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication et de promouvoir une tarification de gros concurrentielle pour le trafic acheminé sur ces réseaux de télécommunication.*** |
| **42** 6.1 *Taxes de perception*  **43** 6.1.1 Chaque administration\* établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations[[4]](#footnote-4)\* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.  **44** 6.1.2 La taxe à percevoir par une administration\* sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette administration\*. | **61 *Frais de perception***  **62 8.2.5** Les frais perçus auprès des clients pour une communication particulière devraient, en principe, être identiques dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale utilisée pour cette communication. Dans l'établissement de ces frais, les Etats Membres devraient s'efforcer d'éviter qu'il n'existe une dissymétrie entre les frais applicables dans les deux sens d'une même relation. |
| **45** 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. | **63 8.3 Imposition**  **64** 8.3.1 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients dans ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. |
| **Commentaire**: Le texte relatif à l'imposition a été inséré dans une disposition distincte, à savoir dans la disposition 8.3 de cet article de la version de 2012 du RTI, en vue d'éviter la double imposition et de contribuer ainsi à la baisse des prix des services de télécommunication pour les consommateurs. | |
| **46** 6.2 *Taxes de répartition*  **47** 6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations\* établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT ainsi que de l'évolution des coûts y afférents. | **55 8.2 Principes applicables aux taxes de répartition**  **56 *Modalités et conditions***  **57** 8.2.1 Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer lorsque les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication sont établies en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux arrangements établis dans le cadre d'accords commerciaux.  **58** 8.2.2 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations autorisées établissent et révisent, par accord mutuel, les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes.  **59** 8.2.3 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties qui fournissent des services internationaux de télécommunication se conforment aux dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2. |
| **48** 6.3 Unité monétaire  **49** 6.3.1 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre administrations\*, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:  – soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;  – *soit le franc or, équivalant à 1/3,061 DTS*.  **50** 6.3.2 Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications, cette disposition n'affecte pas la possibilité de conclure des arrangements bilatéraux entre administrations[[5]](#footnote-5)\* pour la fixation de coefficients mutuellement acceptables entre l'unité monétaire du FMI et le franc or. | **60** 8.2.4 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre exploitations autorisées, l'unité monétaire employée dans la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et dans l'établissement des comptes internationaux est:  – soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;  – *soit une monnaie librement convertible ou une autre unité monétaire convenue entre les exploitations autorisées.* |
| **Commentaire**: La disposition 6.3.1 de la version de 1988 du RTI, qui faisait mention du "franc or", est obsolète, tandis que le numéro 60 (disposition 8.2.4) de la version de 2012 du RTI reflète fidèlement l'approche souple et pratique utilisée dans le monde moderne. | |
| **51** 6.4 *Etablissement des comptes et règlement des soldes de comptes*  **52** 6.4.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2 | *Disposition 8.2.3 ci-dessus* |
| **53** 6.5 *Télécommunications de service et télécommunications privilégiées*  **54** 6.5.1 Les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3. | **65 8.4 Télécommunications de service**  **66** 8.4.1 Les exploitations autorisées peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques. Les exploitations autorisées peuvent fournir gratuitement des télécommunications de service.  **67** 8.4.2 Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service devraient tenir compte des Recommandations UIT T pertinentes. |
| **Commentaire**: Les dispositions de l'Appendice 3 de la version de 1988 du RTI ont été directement intégrées dans le texte de la version de 2012 du RTI. | |
| **ARTICLE 7**  **Suspension des services**  **55** 7.1 Si un Membre exerce son droit conformément à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.  **56** 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés. | **ARTICLE 9**  **Suspension des services**  **68** 9.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour ultérieur aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.  **69** 9.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés. |
| **ARTICLE 8**  **Diffusion d'informations** | **ARTICLE 10**  **Diffusion d'informations**  ***Commentaire:***  *Cet article a été mis à jour, mais n'a pas été modifié quant au fond* |

|  |  |
| --- | --- |
| Pas d'article analogue | **ARTICLE 11**  **Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques**  **71 *11.1 Les Etats Membres sont encouragés à adopter des bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique et de déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.*** |
| **Commentaire**: L'Article 12 de la version de 2012 du RTI tient compte des exigences largement reconnues à l'échelle du système des Nations unies et de nombreuses autres organisations internationales et reflète les législations des Etats Membres de l'UIT relatives à la protection de l'environnement. L'UIT-T a acquis une expérience considérable en ce qui concerne les questions liées à l'efficacité énergétique et aux déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que d'autres questions relatives à l'environnement et a adopté plusieurs Recommandations de la série L en la matière. | |
| Pas d'article analogue. | **ARTICLE 12**  **Accessibilité**  **72 *12.1 Les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT T pertinentes.*** |
| **Commentaire:** L'Article 12 de la version de 2012 du RTI tient compte des exigences largement reconnues à l'échelle du système des Nations unies et de nombreuses autres organisations internationales et reflète les législations des Etats Membres de l'UIT relatives à la promotion de l'accès des personnes handicapées aux télécommunications. Il est fait mention dans cet article des Recommandations traitant d'approches concrètes pour répondre à ces besoins. | |
| **ARTICLE 9**  **Arrangements particuliers**  **58** 9.1 *a)* *Conformément à l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)*, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Membres. Sous réserve de la législation nationale, *les Membres peuvent habiliter des administrations*[[6]](#footnote-6)\* ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec *des Membres, des administrations\** ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer. | **ARTICLE 13**  **Arrangements particuliers**  **73** 13.1 *a)* *Conformément à l'article 42 de la Constitution*, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas les Etats Membres en général. Sous réserve de la législation nationale, *les Etats Membres peuvent habiliter des exploitations autorisées* ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec *des Etats Membres et des exploitations autorisées*, ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services internationaux de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales sur les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer. |
| **Commentaire**: Voir le commentaire relatif à la disposition 1.1 a) du numéro 2 de la version de 1988 du RTI et le numéro 5 b) de la version de 2012 du RTI. | |
| **ARTICLE 10**  **Dispositions finales**  **61** 10.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er juillet 1990 à 0001 heure UTC.  **62** 10.2 A la date spécifiée au numéro 61, le Règlement télégraphique (Genève, 1973) et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) seront remplacés par le présent Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), conformément à la Convention internationale des télécommunications.  **63** 10.3 Si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Membres et leurs administrations ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves et les administrations[[7]](#footnote-7)\* de ce dernier.  **64** 10.4 Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence. Le Secrétaire général devra informer sans délai les Membres de la réception des notifications d'approbation. | **ARTICLE 14**  **Dispositions finales**  **76** 14.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1 et 2 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date, conformément à toutes les dispositions de l'article 54 de la Constitution.  **77** 14.2 Si un Etat Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent Règlement, les autres Etats Membres ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'Etat Membre qui a formulé de telles réserves. |
| **Commentaire**: Mise à jour de dispositions obsolètes. | |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-1)
2. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-2)
3. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-3)
4. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-4)
5. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-5)
6. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-6)
7. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-7)